

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'Appel
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire le Procureur contre
4 Thomas Lubanga Dyilo - n°ICC-01/04-01/06
5 Audience de rendu de décision - Audience publique
6 Vendredi 11 juillet 2008
7 L'audience est présidée par la Juge Pillay.
8 L'audience est ouverte à 15 h 01.
9 MME L'HUISSIÈRE : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.
10 MME LA JUGE PILLAY (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Je voudrais demander
11 au Greffier d'audience d'appeler l'affaire.
12 M. LE GREFFIER: Situation en République démocratique du Congo, affaire le
13 Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo, ICC 01/04-01/06. Merci, Madame la
14 Présidente.
15 MME LA JUGE PILLAY (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Je vais mener ces
16 procédures en tant que Juge Présidente dans cette affaire, conformément aux règles
17 internes de la Division des appels qui viennent de changer récemment. Je
18 demanderais aux Conseils des parties et aux représentants légaux des victimes
19 participant à cet appel à se placer aux fins du procès-verbal, c'est-à-dire l'Accusation,
20 la Défense puis la victime, de se présenter aux fins du procès-verbal.
21 M. GUARIGLIA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Madame la Présidente, Fabricio
22 Guariglia, Premier substitut du Procureur et Premier substitut du Procureur en
23 appel et le Conseil des appels.
24 M. DESALLIERS : Bonjour, Madame la Présidente. Marc Desalliers, accompagné de
25 Caroline Buteau, Marlène Joubier et Dalida Chrysostomidou pour la Défense.

1 MME LA JUGE PILLAY : Merci.

2 MME MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Madame la Présidente,

3 Paolina Massidda, Conseil principal du bureau des victimes qui comparaît... qui est

4 là aujourd'hui au nom de Luc Walleyn, qui est...

5 MME LA JUGE PILLAY (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Merci pour la présence de

6 tous les Conseils. Je voudrais maintenant lire...

7 MME BAPITA : Merci, Madame la Présidente. C'est Me Bapita, je représente les

8 intérêts de la victime A/105/06.

9 MME LA JUGE PILLAY (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Je vais maintenant vous

10 lire le résumé de l'arrêt. La Chambre d'appel rend un arrêt dans le cadre de l'appel

11 du Procureur et de la Défense contre la décision de la Chambre de première

12 instance I, intitulée « Décision sur la participation des victimes du 18 janvier 2008 ».

13 Le jugement... l'arrêt a été rendu par décision majoritaire, avec les opinions en partie

14 dissidentes du Juge Georgios Pikis et du Juge Philippe Kirsch. Un résumé de l'avis

15 du Juge Pikis sera rendu également aujourd'hui par moi-même, lecture sera donnée

16 de ce résumé par moi-même, ainsi qu'un résumé de la décision majoritaire. L'opinion

17 dissidente du Juge Kirsch sera versée en temps opportun. Je vais maintenant vous

18 donner le résumé, l'arrêt en date du 11 juillet 2008, et non pas le résumé et le texte

19 qui fait autorité.

20 Donc, l'historique de cette procédure.

21 Le 28 janvier 2008, la Défense et le Procureur ont demandé autorisation d'interjeter

22 appel de la décision contestée. Le 26 février 2008, la Chambre de première instance a

23 accordé l'autorisation d'interjeter appel sur trois (3) points que la Chambre a

24 identifiés comme étant les suivants : la première question, à savoir si la notion de

25 victime implique nécessairement l'existence d'un préjudice personnel et direct.

1 Deuxièmement, le préjudice allégué par la victime et le concept d'intérêt personnel
2 en application de l'article 68 des Statuts ; doit-il avoir un lien avec les charges
3 retenues contre l'accusé ?
4 Et troisième point : est-il possible pour les victimes participant à un procès de
5 présenter une preuve tendant à prouver la culpabilité ou l'innocence de l'accusé et de
6 remettre en question la pertinence de la recevabilité, la pertinence de la preuve ?
7 Je vais maintenant passer en revue ces trois (3) points individuellement. La première
8 question, à savoir si la notion de victime implique nécessairement l'existence d'un
9 préjudice personnel et direct ? Concernant cette question, la Chambre de première
10 instance avait décidé que le cadre du Statut de Rome ne donnait pas de définition du
11 concept de préjudice dans la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve et, en
12 appliquant une interprétation intentionnelle, avait conclu que les personnes
13 physiques peuvent être les victimes directes ou indirectes d'un crime relevant de la
14 compétence de la Cour. L'argument de la Défense était que l'appel contre cette
15 question avait été interjeté par la Défense seule, et le Procureur était opposé à l'appel
16 de la Défense sur cette question. La Défense maintient que la notion de victime
17 implique nécessairement l'existence de préjudice personnel et direct, tel que stipulé
18 dans le droit national et international.
19 Pour ce qui est du concept de préjudice indirect, la Défense avance que nulle part
20 dans les statuts ou les règles, il n'est stipulé que le préjudice indirect peut constituer
21 une raison permettant la participation des victimes.
22 La Défense avance que la Chambre de première instance a fait erreur en adoptant les
23 termes du principe 8 des principes fondamentaux et directifs concernant le droit à
24 recours et réparation des victimes de flagrantes violations du droit international des
25 Droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire, dont

1 le principe de base a été adopté par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa
2 résolution 60/147 le 16 décembre 2005.

3 La Défense avance que la Chambre a fait erreur en adoptant les termes de ce
4 principe, en particulier du principe 8, pour conclure qu'une victime peut subir soit
5 individuellement, soit collectivement, un préjudice.

6 L'argument du Procureur.

7 Le Procureur avance que la Chambre de première instance devrait voir s'il y a un
8 élément de preuve prouvant que le demandeur a subi un préjudice. Par conséquent,
9 il considère que l'argument de la Défense ne se rapporte pas à une erreur alléguée
10 dans la décision contestée et doit être rejeté.

11 Le Procureur avance que la Chambre de première instance a eu raison de ne pas
12 exclure de la notion de victimes les personnes qui n'avaient pas été l'objet direct de
13 crimes, mais qui avaient subi un préjudice indirect suite à la commission d'un crime.

14 Les observations des victimes.

15 Les représentants légaux sont d'accord avec les écritures du Procureur à cet égard.

16 La décision de la Chambre d'appel.

17 La Chambre d'appel a noté que la règle 85.b) des règles... des règlements, limite la
18 définition des victimes, organisation ou institution, à ceux qui ont subi un préjudice
19 direct envers un de leurs biens. Le type de préjudice auquel il est fait référence
20 concerne les organisations ou les institutions plutôt que les personnes physiques. Il
21 est donc différent du type de préjudice établi dans la règle 85.a) du Règlement qui
22 concerne le préjudice aux personnes physiques.

23 Le terme « préjudice », dans son sens habituel, parle de blessures et de dommages. Il
24 a le même sens dans les textes juridiques, à savoir une perte, des blessures ou des
25 dommages. C'est là le sens du terme « préjudice » dans la règle 85 du Règlement.

1 La Chambre d'appel considère que le préjudice subi par une personne est un
2 préjudice à une personne physique, c'est-à-dire un préjudice personnel, physique.
3 Les préjudices soit matériels, physiques ou psychologiques sont d'autres formes de
4 préjudices qui s'inscrivent dans le cadre de cette règle s'ils ont été subis
5 personnellement par la victime. Le préjudice subi par une victime, dans le cadre d'un
6 crime commis qui est de la compétence de la Cour, peut également subir un
7 préjudice et entraîner un préjudice pour d'autres victimes. Ceci est tout à fait
8 évident, par exemple, lorsqu'il existe des liens personnels très étroits entre les
9 victimes, comme par exemple les relations entre un enfant-soldat et les parents de
10 cet enfant. L'enrôlement d'un enfant-soldat peut engendrer des souffrances
11 personnelles à la fois pour l'enfant concerné et les parents de l'enfant. Et c'est en ce
12 sens que la Chambre d'appel comprend la déclaration de la Chambre de première
13 instance à savoir, et je cite : « Que les personnes peuvent faire l'objet d'un... peuvent
14 être les victimes directes ou indirectes d'un crime tombant sous la compétence...
15 relevant de la compétence de la Cour. » La question dans cette décision est de savoir
16 si le préjudice subi est personnel pour un individu. Et si tel est le cas, cela peut
17 concerner à la fois les victimes directes et indirectes. Qu'une personne ait ou n'ait pas
18 subi de préjudice suite à un crime relevant de la compétence de la Cour, et donc une
19 victime devant cette Cour, est une question qui devra être décidée à la lumière des
20 circonstances particulières à cette affaire.

21 La Chambre d'appel ne constate aucune erreur dans la référence de la Chambre de
22 première instance aux principes fondamentaux de 2005, en guise de directives et
23 d'orientation. Le préjudice peut être à la fois de nature personnelle et collectif, et le
24 fait que le préjudice soit collectif n'entraîne pas son inclusion ou son exclusion dans
25 la détermination de la qualité de victime d'une personne devant le tribunal. Le

1 problème dans le cadre de cette décision est de savoir si le préjudice est personnel
2 dans le cas d'une victime individuelle.

3 Par conséquent, sur la première question, la décision de la Chambre de première
4 instance est confirmée dans la mesure où la Chambre de première instance décide
5 qu'aux fins de la règle 85.a), le préjudice subi par les victimes ne doit pas
6 nécessairement être direct.

7 Et deuxièmement, la décision de la Chambre de première instance est amendée, de
8 sorte que la Chambre d'appel puisse également constater que le préjudice subi dans
9 le cadre de la règle 85.a) doit nécessairement être un préjudice personnel.

10 Je vais maintenant passer à la deuxième question qui fait l'objet de cet appel, à savoir
11 si le préjudice allégué par la victime et le concept d'intérêt personnel, dans le cadre
12 de l'article 68 des Statuts, doit avoir un lien avec les charges retenues contre l'accusé.
13 Cette question a fait l'objet d'un appel tant par le Procureur que par la Défense.

14 Concernant cette question, la Chambre de première instance considère que la règle
15 85 du Règlement n'a pas pour effet de restreindre la participation des victimes aux
16 crimes contenus dans les charges, et cette restriction n'est pas prévue dans le cadre
17 du Statut de Rome.

18 En outre, la Chambre de première instance considère que suite à une première
19 décision, à savoir que la victime sera autorisée à participer aux procédures,
20 ordonne... Afin de participer aux autres étapes de la procédure, une victime devra
21 faire état des raisons pour lesquelles son intérêt, ses intérêts sont affectés par les
22 éléments de preuve ou les questions qui sont soulevées dans le cadre de cette affaire.

23 Le Procureur considère que la Chambre de première instance a fait une erreur dans
24 son approche concernant les exigences liées à la participation. Le Procureur avance
25 que la participation des victimes aux procédures en première instance doit être

1 déterminée dans le cadre de la compétence de la Chambre de première instance,
2 compétence qui est limitée aux paramètres établis dans les charges.

3 L'argument de la Défense.

4 La Défense argue également que la compétence de la Chambre de première instance
5 est définie par les paramètres établis dans les charges retenues contre l'accusé.

6 La Défense fait valoir qu'en ne demandant pas... n'exigeant pas un lien entre le Statut
7 de la victime et ses droits participatifs d'un côté, les charges retenues contre l'accusé
8 engendreraient ou auraient pour conséquence une entrave aux principes de la
9 légalité.

10 Observations des victimes.

11 Les représentants légaux des victimes autorisés à participer à l'appel confirment que,
12 dans leur cas, le préjudice subi, ainsi que leurs intérêts personnels sont directement
13 liés aux charges retenues contre M. Lubanga.

14 La décision de la Chambre d'appel sur cette question.

15 Dans le cadre d'une interprétation contextuelle de la règle 85, la Chambre d'appel
16 décide qu'alors que le sens normal de la règle 85, en tant que tel, ne limite pas la
17 notion de victime à celle de victime des crimes retenus, l'effet de l'article 68.3 des
18 Statuts (*sic*)... L'article 68.3 des Statuts (*sic*) a pour effet que la participation des
19 victimes aux procédures, conformément à la procédure établie dans la règle 89.1 du
20 Règlement, est limitée aux victimes qui ont un lien avec les charges retenues.

21 Les demandeurs victimes devront prouver que leur intérêt personnel a été affecté
22 par le procès, est affecté par le procès, afin de pouvoir présenter leur point de vue et
23 leurs préoccupations aux différentes étapes des procédures qui seront considérées
24 comme appropriées par la Cour, et de façon à ce que cela ne soit pas préjudiciable ou
25 incohérent avec les droits de l'accusé à un procès équitable et impartial.

1 Dans la mesure où l'objectif des procédures est de déterminer la culpabilité ou
2 l'innocence de la personne accusée contre lesquels (*sic*) des crimes ont été retenus et
3 que l'application, dans le cadre de la règle 89.1 des règlements, dans ce contexte,
4 concerne la participation au procès, seules les victimes de ces crimes seront à même
5 de prouver que le procès en tant que tel a un impact sur leur intérêt personnel.
6 Par conséquent, seules les victimes qui sont victimes des crimes retenus peuvent
7 participer aux procédures, conformément à l'article 68.3 des Statuts, lu avec la règle
8 85... 89.1 des Règlements.
9 Par conséquent, pour ce qui est de la deuxième question, la Chambre d'appel annule
10 la conclusion de la Chambre de première instance et affirme qu'aux fins de la
11 participation aux procédures du procès, le préjudice allégué par une victime et le
12 concept d'intérêt personnel dans le cadre de l'article 68.3 des Statuts, doit comporter
13 un lien avec les charges qui ont été confirmées contre l'accusé.
14 Je vais maintenant passer à la troisième question qui faisait l'objet de cet appel, à
15 savoir est-il possible pour les victimes participant à un procès de présenter la preuve
16 de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé et de contester l'admissibilité ou la
17 pertinence de la preuve ?
18 Cette troisième question, qui fait l'objet d'un appel devant la Chambre de première
19 instance, comporte deux (2) sous-éléments, à savoir en premier lieu s'il est possible
20 pour les victimes participant à un procès de présenter des éléments de preuve
21 tendant à prouver l'innocence ou la culpabilité de l'accusé. Et deuxièmement, est-il
22 possible pour les victimes participant à un procès de contester la recevabilité ou la
23 pertinence des éléments de preuve ?
24 Ces questions ont fait l'objet d'un appel à la fois du côté du Procureur de la Défense,
25 qui considère que la Chambre de première instance a eu tort dans sa décision

1 concernant ces deux (2) sous-points.

2 Décision de la Chambre de première instance.

3 En établissant un cadre pour le droit des victimes participant à un procès, de

4 présenter des éléments de preuve et de contester la recevabilité ou la pertinence de la

5 preuve, la Chambre de première instance a déclaré, au paragraphe 108 de la décision

6 contestée que, et je cite : « Les victimes participant aux procédures peuvent être

7 autorisées à verser et à examiner des éléments de preuve si, au vu de la Chambre,

8 ceci peut aider à déterminer la vérité et si, en ce sens, la Cour a demandé cet élément

9 de preuve ».

10 Au paragraphe 109 de la décision contestée, la Chambre indique, et je cite : « Qu'il

11 n'existe aucune disposition dans le cadre des Statuts de Rome qui empêche la

12 Chambre de première instance de décider sur la recevabilité ou la pertinence

13 d'éléments de preuve en ayant tenu compte des points de vue et des préoccupations

14 des victimes, en application des articles 68.3, et 69.4 des Statuts. Dans des

15 circonstances appropriées, ceci sera autorisé suite à une demande. »

16 Dans le cadre de la décision contestée, au paragraphe 96, un petit peu plus tôt, la

17 Chambre de première instance a décidé que, et là encore, je cite : « Pour participer à

18 un moment particulier de la procédure, par exemple pendant l'interrogatoire d'un

19 témoin en particulier ou lors de la discussion d'une question juridique en particulier

20 ou d'un type d'élément de preuve, il sera demandé à la victime de prouver dans une

21 demande, par écrit, discrète, les raisons pour lesquelles ses intérêts sont affectés par

22 les éléments de preuve ou les questions soulevées dans le cadre de cette affaire et la

23 nature et l'étendue de la participation qu'il souhaite. » Fin de citation.

24 Dans son argumentation, le Procureur avance que la Chambre de première instance

25 a commis une erreur juridique lorsqu'il a considéré que les victimes peuvent

1 présenter des éléments de preuve tendant à prouver l'innocence ou la culpabilité de
2 l'accusé, et dans la mesure où cela permet aux victimes de contester la recevabilité ou
3 la pertinence de la preuve.

4 Le Procureur a avancé quatre (4) arguments concernant la première sous-question :
5 entre autres, que les victimes ne sont pas des parties et que leur rôle et leurs droits
6 sont différents de ceux de l'Accusation et de la Défense, que les victimes ont le droit
7 d'exprimer leur point de vue et leurs préoccupations, lequel droit ne constitue pas la
8 soumission d'un élément de preuve ; et que la Chambre de première instance a eu
9 tort en faisant le lien entre les modalités de participation des victimes, avec non pas
10 la disposition spécifique concernant les victimes de l'article 68 des Statuts, mais avec
11 les provisions qui régissent les fonctions et les pouvoirs de la Chambre.

12 Dans son argument, la Défense a indiqué que la Chambre de première instance a eu
13 tort d'autoriser les victimes à présenter des éléments de preuve tendant à prouver la
14 culpabilité ou l'innocence de l'accusé et de contester la recevabilité et la pertinence de
15 la preuve sur la base du fait qu'un tel droit appartient aux parties.

16 En outre, la Défense fait valoir qu'une telle approche signifierait que l'accusé devrait
17 être confronté à plus d'un seul accusateur, allant ainsi à l'encontre du principe de
18 l'égalité des droits.

19 Observation des victimes.

20 Les représentants légaux des victimes participant à l'appel affirment que les
21 documents de la Cour accordent de façon indirecte aux victimes la possibilité de
22 présenter des éléments de preuve tendant à prouver la culpabilité ou l'innocence de
23 l'accusé. Et, de plus, que la question de la culpabilité ou de l'innocence a un impact
24 direct sur... affecte directement les victimes et qu'il incombe à la Chambre de
25 s'assurer que l'intervention des victimes reste appropriée et qu'ils ne prennent pas la

1 place du Procureur ou de la Défense.

2 Pour ce qui est maintenant de la décision de la Chambre d'appel sur cette question,
3 le droit à présenter des éléments de preuve tendant à prouver la culpabilité ou
4 l'innocence de l'accusé et de contester la recevabilité ou la pertinence de la preuve
5 appartient en premier aux parties, à savoir le Procureur et la Défense.

6 Le cadre du Statut de Rome contient un grand nombre de dispositions qui appuient
7 cette interprétation, telles que celles concernant le rôle qui est en particulier attribué
8 au Procureur.

9 Il est, peut-on considérer, de la fonction du Procureur de présenter des éléments de
10 preuve concernant la culpabilité de l'accusé parce qu'il appartient au Procureur de
11 prouver la culpabilité de l'accusé.

12 Néanmoins, la Chambre d'appel ne considère pas que ces dispositions empêchent les
13 victimes d'avoir la possibilité de présenter des éléments de preuve tendant à prouver
14 la culpabilité ou l'innocence de l'accusé et de contester la recevabilité ou la
15 pertinence des éléments de preuve pendant le procès.

16 Conscient qu'il appartient au Procureur d'apporter la preuve de la culpabilité de
17 l'accusé, il est néanmoins clair que la Cour a autorité de demander à ce que soient
18 soumises (*sic*) tous les éléments de preuve considérés comme nécessaires pour
19 déterminer la vérité dans le cadre de l'article 69.3 des Statuts.

20 Le fait que cette obligation incombe au Procureur ne peut signifier que cela exclut les
21 pouvoirs statutaires de la Cour car c'est la Cour qui, et je cite : « ...doit être
22 convaincue de la culpabilité de l'accusé au-delà des doutes raisonnables », article
23 66.3 des Statuts.

24 Pour donner effet à l'esprit et à l'intention de l'article 68.3 des Statuts dans le
25 contexte des procédures, ceci doit être interprété de façon à ce que la participation

1 des victimes ait un sens.

2 Les éléments de preuve qui doivent être versés lors du procès et qui ne tendent pas à

3 prouver la culpabilité ou l'innocence de l'accusé seraient très probablement

4 considérés comme inacceptables et non pertinentes.

5 Si les victimes, d'une façon générale et en toutes circonstances, n'avaient pas la

6 possibilité de verser des éléments de preuve tendant à prouver la culpabilité ou

7 l'innocence de l'accusé et ne pouvaient contester la recevabilité ou la pertinence des

8 éléments de preuve, leur droit à participer au procès serait potentiellement ineffectif

9 (*sic*).

10 La Chambre de première instance a correctement identifié la procédure et les limites

11 dans lesquelles elle peut exercer ses pouvoirs pour permettre aux victimes de verser

12 et d'examiner des éléments de preuve.

13 Pour les résumer, je vais citer en premier une demande discrète ; deuxièmement, un

14 avis remis aux parties ; troisièmement, la preuve de l'intérêt personnel... des intérêts

15 personnels affectés par ces procédures ; quatrièmement, en conformité avec les

16 obligations de communication et les ordonnances de protection ; cinq, détermination

17 du caractère approprié ; et six, cohérence avec les droits de l'accusé et d'un procès

18 équitable.

19 Avec toutes ces barrières mises en place, accorder des droits participatifs aux

20 victimes de présenter des éléments de preuve tendant à prouver la culpabilité ou

21 l'innocence de l'accusé et de contester la pertinence ou la recevabilité de la preuve

22 n'est pas incohérent avec l'obligation qui incombe au Procureur de prouver la

23 culpabilité de l'accusé, pas plus que cela n'est incohérent avec les droits de l'accusé et

24 le droit à un procès équitable.

25 Ce faisant, la Chambre de première instance n'a pas créé de droit non habituel pour

1 les victimes de présenter ou de contester des éléments de preuve, et les victimes
2 doivent prouver que leurs intérêts sont affectés par les éléments de preuve ou par les
3 questions, à partir de quoi la Chambre pourra décider, au cas pas cas, si une telle
4 participation doit être autorisée ou pas.

5 De ce fait, la Chambre d'appel confirme la décision de la Chambre de première
6 instance, autorisant les victimes participantes, à pouvoir présenter des éléments de
7 preuve tendant à prouver la culpabilité ou l'innocence de l'accusé et à contester la
8 recevabilité ou la pertinence des éléments de preuve dans les procédures du procès.

9 Je vais maintenant vous lire un résumé de l'opinion dissidente en partie du Juge
10 Georghios M. Pikis dans cette affaire. Le Juge Pikis se rallie au jugement majoritaire
11 concernant la résolution de la question 2 qui fait l'objet de cet appel, et en partie avec
12 la réponse qui a été donnée à la première question faisant l'objet de l'appel.

13 Pour pouvoir être considéré comme une victime, a-t-il souligné, le préjudice subi
14 doit être la conséquence directe d'un crime, la cause du préjudice, le préjudice étant
15 compris comme une blessure, un dommage qui englobe les préjudices matériels,
16 physiques et psychologiques.

17 Le Juge Pikis n'est pas d'accord avec le jugement majoritaire concernant la résolution
18 de la question 3 faisant l'objet de cet appel. À son sens, les victimes participant au
19 procès ne peuvent présenter d'éléments de preuve tendant à prouver la culpabilité
20 ou l'innocence de l'accusé ou contester la recevabilité ou la pertinence de la preuve.

21 Les statuts prévoient une audience contradictoire, ce qui est la norme dans un procès
22 équitable. La communication des éléments de preuve de l'Accusation préalablement
23 au procès est un droit de l'accusé, un élément essentiel de la préparation de la
24 Défense. Le système contradictoire ne fait... ne permet à personne d'autre que le
25 Procureur et la Défense de participer aux preuves qui doivent être avancées contre

- 1 l'accusé et le défendeur ne peut avoir plus d'un accusateur.
- 2 L'accusé est considéré présumé innocent et la question importante dans les
- 3 procédures pénales devant la Cour est de savoir si l'Accusation peut prouver, peut
- 4 apporter les preuves dans ce dossier au-delà de doutes raisonnables.
- 5 Concernant les éléments de preuve tendant à prouver la culpabilité ou l'innocence
- 6 de l'accusé ou... les questions concernant la pertinence et la recevabilité de l'évidence
- 7 ne peuvent concerner que la preuve de charges pénales retenues contre l'accusé et
- 8 personne en dehors de ces deux adversaires ne peut avoir un mot à dire en la
- 9 matière.
- 10 Ceci conclut le résumé de ce jugement et des opinions dissidentes. Je suis heureuse
- 11 maintenant de dire maintenant que cette session est terminée. Mais n'oubliez pas
- 12 que la suivante va commencer très bientôt. Merci.
- 13 MME L'HUISSIÈRE: Veuillez vous lever.
- 14 *L'audience est levée à 15 h 37.*